



Fiche d'information – Vote électronique

Etat juin 2019

Principaux jalons du vote électronique en Suisse

- La Confédération et les cantons ont acquis en une quinzaine d'années une expérience significative en matière de vote électronique. Plus de 300 essais ont été menés à cet égard avec succès.
- Porté conjointement par la Confédération et les cantons, le projet Vote électronique n'apportera aux électeurs que des avantages :
 - il rend impossible le dépôt de suffrages nuls
 - il permet d'obtenir plus rapidement les résultats des scrutins
 - il empêche les retards tels que ceux qui affectent le vote par correspondance
 - il permet aux groupes cibles présentant des besoins particuliers, tels les électeurs handicapés, d'exercer leurs droits politiques de manière autonome.
- Le principe qui veut que « la sécurité prime la vitesse » est appliqué depuis que le projet a été lancé. En Suisse sont uniquement agréés les systèmes de vote électronique qui répondent aux sévères exigences de sécurité fédérales. Les conditions permettant de garantir la fiabilité du vote électronique sont réunies, et le secret du vote est lui aussi garanti.
- La vérifiabilité est la pierre angulaire de la sécurité du vote électronique. Si les systèmes utilisés actuellement ne permettent que la vérifiabilité individuelle, les fournisseurs et les cantons prévoient de mettre disponibles en 2019, et pour la première fois, des systèmes à vérifiabilité complète.
- Sécurité et transparence : seuls pourront être mis en service les systèmes à vérifiabilité complète qui auront été certifiés, dont le code source aura été publié et qui auront fait l'objet d'un test public d'intrusion.

Bases légales et progression du vote électronique

15 cantons ont mené à ce jour avec succès plus de 300 essais de vote qui ont permis d'offrir à une partie de leurs électeurs la possibilité de voter par voie électronique. Le Parlement avait chargé en l'an 2000 le Conseil fédéral de réaliser une étude de faisabilité et d'entamer les travaux préparatoires nécessaires pour pouvoir proposer le vote électronique en Suisse. Des essais ont été menés à partir de 2004 dans les cantons-pilotes de Genève, de Neuchâtel et de Zurich. Les essais actuels se fondent sur l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), les dispositions

d'exécution pertinentes figurant dans l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) et dans l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique (OVotE).

La Confédération et les cantons collaborent étroitement en matière de vote électronique. D'un côté, « la Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral » (art. 39 de la Constitution fédérale, Cst.), de l'autre, les cantons sont responsables de la bonne tenue des scrutins fédéraux et édictent les dispositions nécessaires à cet effet. Ainsi, ce sont les cantons qui sont ici les véritables responsables de projet. La Chancellerie fédérale leur fournit une assistance juridique, organisationnelle et technique, et elle coordonne les travaux au niveau national.

Vote électronique : comment est assurée la sécurité

La sécurité du vote électronique repose sur un large éventail de mesures différentes, dont les principales sont les suivantes :

- **vérifiabilité** : la vérifiabilité permet de déceler avec certitude toute tentative de manipulation qui aurait réussi. Elle repose sur des procédés cryptographiques spécifiques grâce auxquels il est possible de s'assurer que le scrutin s'est déroulé correctement, sans porter atteinte au secret du vote.
- **distribution des responsabilités** : tout système de vote électronique repose sur un grand nombre d'ordinateurs configurés différemment, dont certains ne sont pas raccordés à Internet. Il s'agit également de prendre toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de s'assurer que nul n'ait accès à des données critiques ou aux suffrages sans contrôle d'un ou plusieurs tiers.
- les **exigences en matière d'audit et de certification** prévoient que les systèmes sont contrôlés **régulièrement par des organismes indépendants** (audits externes, certification indépendante, audits de renouvellement effectués régulièrement pour la recertification).
- **meilleures pratiques** : le processus obligatoire d'amélioration continue prévoit que les systèmes sont adaptés systématiquement à l'état de la technique et protégés contre toute nouvelle faille de sécurité.

Les autorités ont parfaitement conscience des risques liés au vote électronique, dont la mise en place en Suisse se fait en application stricte du principe qui veut que la sécurité prime la vitesse. Seuls sont agréés les systèmes qui répondent aux sévères exigences de sécurité fédérales.

Ces exigences de sécurité sont définies avec le concours de représentants des milieux scientifiques et techniques. De nature dynamique, elles influent sur les conditions d'autorisation. C'est ainsi que figurera désormais parmi celles-ci l'obligation de publier le code source, et que les systèmes devront être soumis à l'avenir à un test d'intrusion public.

➤ **Exigences techniques**

Les exigences pratiques ont été taillées sur mesure pour s'adapter à la Suisse avant d'être inscrites dans la loi de manière particulièrement détaillée. Les exigences techniques et opérationnelles sont ainsi définies dans l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique (OVotE). Au-delà de celles qui relèvent de la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité informatique, la vérifiabilité complète constitue un élément technique de sécurité essentiel pour le vote électronique. Elle permet en effet d'identifier par des moyens indépendants les manipulations ou erreurs qui auraient pu être commises dans le traitement des bulletins. C'est dire qu'elle est un outil important de construction de la confiance.

➤ **Préoccupations de sûreté**

La sûreté du vote électronique est une préoccupation souvent mise en avant. Le système ne serait pas sûr, est-il souvent affirmé sur la base de tel ou tel exemple d'abus. Pourtant, des procédés cryptographiques spécifiques permettent de protéger le vote électronique de manière particulièrement efficace.

Chaque électeur peut s'assurer au moyen de codes personnels que son suffrage a été transmis correctement à l'urne électronique. S'agissant des systèmes utilisés en Suisse, la moindre manipulation serait détectée.

➤ **Protection du secret du vote**

Le secret du vote est garanti, conformément à la Constitution et à la loi. Les autorités doivent pouvoir savoir qui vote, mais non comment. Des procédés techniques spécifiques entrent ici en jeu, et seuls les systèmes de vote électronique qui en sont équipés sont autorisés par le Conseil fédéral.

Mesures de transparence

Le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a pris deux mesures qui visent à accroître la transparence. D'abord, le code source des systèmes offrant la vérifiabilité complète doit être publié avant la première mise en service de ces derniers. Ensuite, toujours avant la première mise en service, ces systèmes doivent être soumis un test public d'intrusion dans le cadre d'un essai pilote. La publication de ces informations est destinée de manière générale à renforcer la confiance du public dans les systèmes de vote électronique. Plus particulièrement, elle permettra aux spécialistes de s'assurer de la sûreté et de la qualité des systèmes, d'une part, et d'autre part, elle donnera aux autorités la possibilité de procéder rapidement à des corrections au cas où des experts externes déceleraient une faille. Enfin, publier ces informations contribue à la sérénité du débat et empêche une dépendance vis-à-vis de certaines personnes ou organisations.

Que font les autres pays ?

Dans le débat qui entoure aujourd'hui le vote électronique, certains esprits critiques rappellent que les pays étrangers ont parfois fait des choix différents.

De fait, certains pays¹ ont pris la décision de ne pas introduire le vote électronique, et d'autres ont abandonné des projets en cours. Les motivations diffèrent d'un pays à l'autre et sont notamment liées à leurs droits politiques. En Suisse, par exemple, où le vote par correspondance sans conditions existe depuis de nombreuses années, il est établi et accepté que le vote puisse être émis ailleurs que dans un bureau de vote placé sous le contrôle des autorités². Et il existe une autre grande différence : si en Suisse, plusieurs scrutins sont organisés chaque année à plusieurs échelons institutionnels, il n'y en a lieu souvent qu'un seul toutes les quelques années dans les autres pays européens. Au-delà du seul rapport coût – avantage, les compétences techniques requises par les processus complexes du vote électronique ne sont pas en Suisse les mêmes qu'ailleurs.

¹ Ainsi la Finlande et la Norvège. En France, les électeurs français de l'étranger participent en 2012 à un scrutin numérique pour les élections législatives (système sans vérifiabilité individuelle). En 2017, le vote en ligne a été suspendu pour des raisons de sécurité « géopolitiques ». Le président Emmanuel Macron a toutefois fait savoir en octobre 2017 que les essais reprendront en 2020.

² Dans les pays qui ne connaissent pas le vote par correspondance sans conditions, au contraire, le vote en ligne constituerait un changement de paradigme beaucoup plus conséquent, et certains risques, comme l'achat de votes ou le vote familial, se voient accorder un poids plus élevé.

Pourquoi la collecte de signatures en ligne n'avance-t-elle pas plus vite ?

Loin de renoncer en avril 2017 au projet de collecte électronique des signatures, le Conseil fédéral a seulement revu les priorités en matière de numérisation des droits politiques à la lumière des besoins exprimés par les cantons. Le projet de collecte électronique continue donc d'être un élément de la stratégie du Conseil fédéral. Mais considérer la collecte électronique comme une simple numérisation des signatures précédemment manuscrites, c'est pour lui ne voir qu'une partie de la réalité. Au-delà de la collecte, en effet, il faut considérer également la nécessité de contrôler la qualité d'électeur. Au surplus, il ne faut pas oublier non plus que sont recueillies des données sur les opinions politiques des électeurs, données qui sont considérées comme sensibles. Les conséquences que la collecte électronique entraînerait pour le système politique de la Suisse sont difficiles à évaluer, notamment au regard des quorums et des délais prévus par la Constitution, ce qui plaide pour une approche progressive.

Le vote électronique influe-t-il sur la participation électorale, notamment des plus jeunes ?

Le Conseil fédéral reste prudent sur cette question. Il avait déjà indiqué en 2013 dans son troisième rapport sur le vote électronique qu'il n'existait pas d'étude de grande ampleur sur l'influence à long terme de l'introduction du vote électronique sur la participation aux élections et aux votations, et mis en garde contre de trop grandes attentes à cet égard. À terme, le vote électronique pourra peut-être empêcher un nouveau recul de la participation, tout au plus, mais le plus probable est qu'un canal de vote en remplacera un autre. L'élément déterminant de la participation est le projet lui-même, non le canal de vote.

Pour toutes questions :

René Lenzin
Chef suppléant section Communication ChF
Tél. 058 462 54 93 ; rene.lenzin@bk.admin.ch